

C.C.A.S DE FORGES-LES-EAUX**Extrait du registre des délibérations du conseil
d'administration du CCAS****MARDI 24 OCTOBRE 2023**

Le Conseil d'Administration du CCAS de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 16 octobre 2023, transmis le 18 octobre 2023, s'est réuni en salle du conseil municipal, de la Mairie de FORGES-LES-EAUX, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Présidente.

Étaient présents : (11) Christine LESUEUR, Françoise ASSELIN, Marc ODIN, Pascale DUPUIS, Brigitte MARTIN, Martine BONINO, Martine DURY, Régis BECQUET, Monique GAMBIER, Albert HELLUIN, Sylvie CAPELLE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés conformément à l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales : (2)

*Jean-Paul BEAUVAL, ayant donné pouvoir à Pascale DUPUIS

*Guillemette HERMENT, ayant donné pouvoir à Marc ODIN,

Étaient absents : (4) Janine TROUDE, Gaëlle COURTOIS, Fabienne LATISTE, Laurent VAUDRY

Secrétaire de séance : Brigitte MARTIN

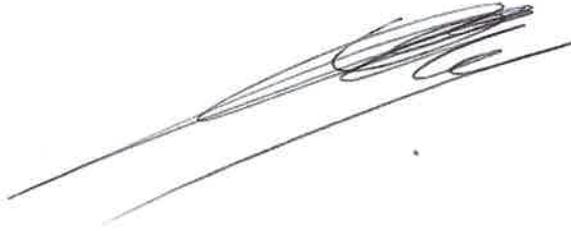
2023-34**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE.**

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame la Présidente invite le conseil d'administration à désigner un ou une secrétaire de séance.

Après avoir enregistré la candidature de Madame Brigitte MARTIN, le conseil d'administration la désigne à l'unanimité des suffrages exprimés (13 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), secrétaire de séance.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de séance
Brigitte MARTIN



La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique.

La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :

27 OCT. 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'État dans le département (Articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.

C.C.A.S DE FORGES-LES-EAUX

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS

MARDI 24 OCTOBRE 2023

Le Conseil d'Administration du CCAS de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 16 octobre 2023, transmis le 18 octobre 2023, s'est réuni en salle du conseil municipal, de la Mairie de FORGES-LES-EAUX, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Présidente.

Étaient présents : (11) Christine LESUEUR, Françoise ASSELIN, Marc ODIN, Pascale DUPUIS, Brigitte MARTIN, Martine BONINO, Martine DURY, Régis BECQUET, Monique GAMBIER, Albert HELLUIN, Sylvie CAPELLE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés conformément à l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales : (2)

*Jean-Paul BEAUVAL, ayant donné pouvoir à Pascale DUPUIS

*Guillemette HERMENT, ayant donné pouvoir à Marc ODIN,

Étaient absents : (4) Janine TROUDE, Gaëlle COURTOIS, Fabienne LATISTE, Laurent VAUDRY

Secrétaire de séance : Brigitte MARTIN

2023-34-1

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR.

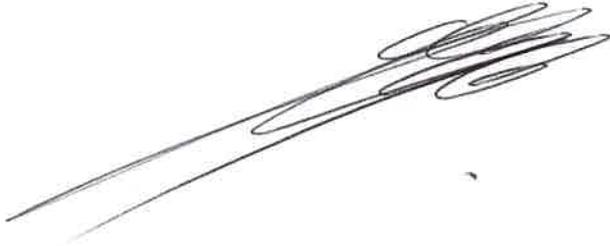
Madame La Présidente propose au conseil d'administration d'ajouter à l'ordre du jour de la présente séance, le projet de délibération modifiant la délibération n°2019-01-01 du 4 avril 2019 ayant instauré le RIFSEEP.

L'assemblée est invitée à en délibérer.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, (13 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration décide de modifier l'ordre du jour de la présente séance en y ajoutant le projet de délibération modifiant la délibération n°2019-01-01 du 4 avril 2019 ayant instauré le RIFSEEP.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de séance
Brigitte MARTIN



La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique.

La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :

27 OCT. 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'État dans le département (Articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.

C.C.A.S DE FORGES-LES-EAUX**Extrait du registre des délibérations du conseil
d'administration du CCAS****MARDI 24 OCTOBRE 2023**

Le Conseil d'Administration du CCAS de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 16 octobre 2023, transmis le 18 octobre 2023, s'est réuni en salle du conseil municipal, de la Mairie de FORGES-LES-EAUX, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Présidente.

Étaient présents : (12) Christine LESUEUR, Françoise ASSELIN, Marc ODIN, Pascale DUPUIS, Brigitte MARTIN, Martine BONINO, Martine DURY, Régis BECQUET, Monique GAMBIER, Albert HELLUIN, Sylvie CAPELLE, Laurent VAUDRY.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés conformément à l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales : (2)

*Jean-Paul BEAUVAL, ayant donné pouvoir à Pascale DUPUIS

*Guillemette HERMENT, ayant donné pouvoir à Marc ODIN,

Étaient absents : (3) Janine TROUDE, Gaëlle COURTOIS, Fabienne LATISTE.

Secrétaire de séance : Brigitte MARTIN

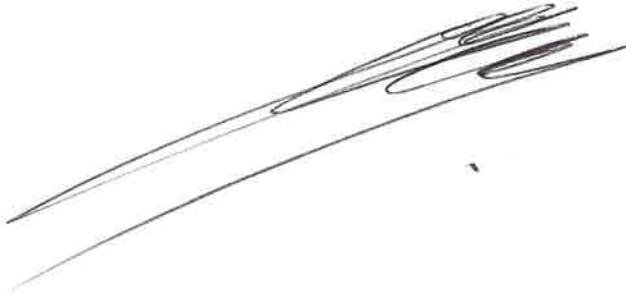
2023-35**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 4 JUILLET
2023.**

Après avoir donné connaissance du procès-verbal de la séance du 4 juillet 2023, Madame la Présidente invite le conseil d'administration à l'adopter.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (14 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration adopte le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2023, sans observations

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de séance
Brigitte MARTIN



La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique.

La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :

27 OCT. 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'État dans le département (Articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.

C.C.A.S DE FORGES-LES-EAUX

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS

MARDI 24 OCTOBRE 2023

Le Conseil d'Administration du CCAS de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 16 octobre 2023, transmis le 18 octobre 2023, s'est réuni en salle du conseil municipal, de la Mairie de FORGES-LES-EAUX, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Présidente.

Étaient présents : (12) Christine LESUEUR, Françoise ASSELIN, Marc ODIN, Pascale DUPUIS, Brigitte MARTIN, Martine BONINO, Martine DURY, Régis BECQUET, Monique GAMBIER, Albert HELLUIN, Sylvie CAPELLE, Laurent VAUDRY.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés conformément à l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales : (2)

*Jean-Paul BEAUVAL, ayant donné pouvoir à Pascale DUPUIS

*Guillemette HERMENT, ayant donné pouvoir à Marc ODIN,

Étaient absents : (3) Janine TROUDE, Gaëlle COURTOIS, Fabienne LATISTE.

Secrétaire de séance : Brigitte MARTIN

2023-36

BUDGET ANNEXE SERVICE AIDES A DOMICILE : DÉCISION MODIFICATIVE N°1/10/2023.

Madame la Présidente expose à l'assemblée qu'il convient de prendre une décision modificative, pour corriger certaines imputations budgétaires d'exploitation et d'investissement, et propose d'ajuster ces dernières, en adoptant la décision modificative budgétaire n°1-10-2023 suivante :

SECTION D'EXPLOITATION			
Imputation Budgétaire	Libellé	AJUSTEMENTS PROPOSÉS	
		Dépenses	Recettes
Groupe 1 Art 6262	Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Frais postaux et télécommunication</i>	-600.00 €	
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	-4 400.00 €	

Art 641388	Personnel non titulaire		
Groupe 3 Art 61561	Dépenses afférentes à la structure Maintenance informatique (Abonnement logiciel gestion planning)	+600.00 €	
Groupe 3 Art 6188	Dépenses afférentes à la structure Autres frais divers (Formation télégestion planning aide à domicile + 2 bordereaux à prendre en charge)	+4 400.00 €	
TOTAL SECTION D'EXPLOITATION		0.00 €	0.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Imputation Budgétaire	Libellé	AJUSTEMENTS PROPOSES	
		<i>Emplois</i>	<i>Ressources</i>
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT		0.00 €	0.00 €

Le conseil d'administration est invité à en délibérer.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (14 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration adopte la décision modificative n°1/10/2023 du budget annexe « service aides à domicile » ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de séance.
Brigitte MARTIN



La Présidente du CCAS.
Christine LESUEUR



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique.

La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : **27 OCT. 2023**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'État dans le département (Articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.

C.C.A.S DE FORGES-LES-EAUX

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS

MARDI 24 OCTOBRE 2023

Le Conseil d'Administration du CCAS de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 16 octobre 2023, transmis le 18 octobre 2023, s'est réuni en salle du conseil municipal, de la Mairie de FORGES-LES-EAUX, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Présidente.

Étaient présents : (12) Christine LESUEUR, Françoise ASSELIN, Marc ODIN, Pascale DUPUIS, Brigitte MARTIN, Martine BONINO, Martine DURY, Régis BECQUET, Monique GAMBIER, Albert HELLUIN, Sylvie CAPELLE, Laurent VAUDRY.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés conformément à l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales : (2)

*Jean-Paul BEAUVVAL, ayant donné pouvoir à Pascale DUPUIS

*Guillemette HERMENT, ayant donné pouvoir à Marc ODIN,

Étaient absents : (3) Janine TROUDE, Gaëlle COURTOIS, Fabienne LATISTE.

Secrétaire de séance : Brigitte MARTIN

2023-37

BUDGET ANNEXE RÉSIDENCE AUTONOME : DÉCISION MODIFICATIVE N°1/10/2023.

Madame la Présidente expose à l'assemblée qu'il convient de prendre une décision modificative, pour corriger certaines imputations budgétaires d'exploitation et d'investissement, et propose d'ajuster ces dernières, en adoptant la décision modificative budgétaire n°1-10-2023 suivante :

SECTION D'EXPLOITATION			
Imputation Budgétaire	Libellé	AJUSTEMENTS PROPOSÉS	
		Dépenses	Recettes
TOTAL SECTION D'EXPLOITATION		0.00 €	0.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Imputation Budgétaire	Libellé	AJUSTEMENTS PROPOSES	
		<i>Emplois</i>	<i>Ressources</i>
R 001	Résultat d'investissement antérieur reporté		-17 359.00 €
Chap 10 Art 10222	Dotations, fonds divers FCTVA		+470.00 €
Chap 13 Art 1312	Subvention d'investissement Subvention d'équipement		+5 609.00 €
Chap 16 Art 165	Emprunts et dettes assimilées Dépôts et cautionnements reçus	-1 750.00 €	
Chap 21 Art 2135	Immobilisations corporelles Agencements, aménagements, installations générales	-9 530.00 €	
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT		-11 280.00 €	-11 280.00 €

Le conseil d'administration est invité à en délibérer.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (14 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration adopte la décision modificative n°1/10/2023 du budget annexe « résidence autonomie Les Hortensias » ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de séance.
Brigitte MARTIN



La Présidente du CCAS.
Christine LESUEUR



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique.

La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le

27 OCT. 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'État dans le département (Articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.

C.C.A.S DE FORGES-LES-EAUX

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS

MARDI 24 OCTOBRE 2023

Le Conseil d'Administration du CCAS de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 16 octobre 2023, transmis le 18 octobre 2023, s'est réuni en salle du conseil municipal, de la Mairie de FORGES-LES-EAUX, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Présidente.

Étaient présents : (12) Christine LESUEUR, Françoise ASSELIN, Marc ODIN, Pascale DUPUIS, Brigitte MARTIN, Martine BONINO, Martine DUFY, Régis BECQUET, Monique GAMBIER, Albert HELLUIN, Sylvie CAPELLE, Laurent VAUDRY.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés conformément à l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales : (2)

*Jean-Paul BEAUVAL, ayant donné pouvoir à Pascale DUPUIS

*Guillemette HERMENT, ayant donné pouvoir à Marc ODIN,

Étaient absents : (3) Janine TROUDE, Gaëlle COURTOIS, Fabienne LATISTE.

Secrétaire de séance : Brigitte MARTIN

2023-38

**RESSOURCES HUMAINES : ADHÉSION AU CONTRAT
GROUPE « PRÉVOYANCE » PROPOSÉ PAR LA MUTUELLE
NATIONALE TERRITORIALE ET PARTICIPATION FINANCIÈRE
DE L'EMPLOYEUR.**

Madame la Présidente expose à l'assemblée que, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion (CDG) de la fonction publique territoriale du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque centre de gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le centre de gestion de la Seine-Maritime a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle

Nationale Territoriale (MNT), attributaire du marché, pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Deux formules de garanties sont proposées par le contrat groupe « Prévoyance – Maintien de rémunération », à savoir :

- ✓ **La formule 1** (*choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024 – formule 2 obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2025*) comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net (TIN) à adhésion obligatoire, les autres garanties restant à adhésion facultative des agents.
- ✓ **La formule 2** (*choix possible dès le 1^{er} janvier 2023, puis obligatoire dès le 1^{er} janvier 2025*) comprenant l'ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1er janvier 2025, à savoir les garanties : « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN, « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN, « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel, et « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1er janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par l'Ordonnance du 17 janvier 2021, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicable à l'ensemble des adhérents.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention groupe « Prévoyance » proposée par le Centre de gestion est conditionnée versement d'une participation financière de l'employeur aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Il est proposé au CCAS :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT, et de sélectionner directement la formule 2
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- de moduler la participation financière mensuelle de l'employeur dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le traitement brut indiciaire de l'agent au vu de la grille indiciaire suivante :

< à 1199,99	21,00 €
de 1200,00 à 1399,99	22,00 €
de 1400,00 à 1599,99	23,00 €
de 1600,00 à 1799,99	24,00 €
de 1800,00 à 1999,99	25,00 €
de 2000,00 à 2199,99	26,00 €
de 2200,00 à 2399,99	27,00 €
de 2400,00 à 2599,99	28,00 €
de 2600,00 à 2799,99	29,00 €
de 2800,00 à 2999,99	30,00 €
de 3000,00 à 3199,99	31,00 €
de 3200,00 à 3399,99	32,00 €
de 3400,00 à 3599,99	33,00 €
de 3600,00 à 3799,99	34,00 €
de 3800,00 à 3999,99	35,00 €
> à 4000,00	36,00 €

- d'autoriser Madame La Présidente à signer les documents contractuels en découlant.
- D'inscrire au budget 2024, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Lors de sa séance du 14 septembre 2023, le comité social territorial a émis un avis favorable à l'adhésion de la commune à la convention groupe « Prévoyance » et à la modulation de la participation financière de l'employeur pour motif d'intérêt social

Le CCAS est invité à en délibérer.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (13 voix « Pour », 0 voix « Contre », 1 « Abstention »), le conseil d'administration décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT, et de sélectionner directement la formule 2
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

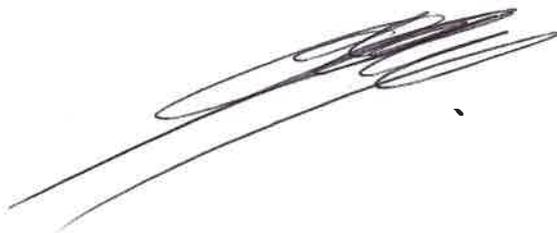
- de moduler la participation financière mensuelle de l'employeur dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le traitement brut indiciaire de l'agent au vu de la grille indiciaire suivante :

< à 1199,99	21,00 €
de 1200,00 à 1399,99	22,00 €
de 1400,00 à 1599,99	23,00 €
de 1600,00 à 1799,99	24,00 €
de 1800,00 à 1999,99	25,00 €
de 2000,00 à 2199,99	26,00 €
de 2200,00 à 2399,99	27,00 €
de 2400,00 à 2599,99	28,00 €
de 2600,00 à 2799,99	29,00 €
de 2800,00 à 2999,99	30,00 €
de 3000,00 à 3199,99	31,00 €
de 3200,00 à 3399,99	32,00 €
de 3400,00 à 3599,99	33,00 €
de 3600,00 à 3799,99	34,00 €
de 3800,00 à 3999,99	35,00 €
> à 4000,00	36,00 €

- d'autoriser Madame La Présidente à signer les documents contractuels en découplant.
- D'inscrire au budget 2024, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de séance.
Brigitte MARTIN



La Présidente du CCAS.
Christine LESUEUR



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique.

La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :

27 OCT. 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'État dans le département (Articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.

C.C.A.S DE FORGES-LES-EAUX

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS

MARDI 24 OCTOBRE 2023

Le Conseil d'Administration du CCAS de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 16 octobre 2023, transmis le 18 octobre 2023, s'est réuni en salle du conseil municipal, de la Mairie de FORGES-LES-EAUX, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Présidente.

Étaient présents : (12) Christine LESUEUR, Françoise ASSELIN, Marc ODIN, Pascale DUPUIS, Brigitte MARTIN, Martine BONINO, Martine DUFY, Régis BECQUET, Monique GAMBIER, Albert HELLUIN, Sylvie CAPELLE, Laurent VAUDRY.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés conformément à l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales : (2)

*Jean-Paul BEAUVAL, ayant donné pouvoir à Pascale DUPUIS

*Guillemette HERMENT, ayant donné pouvoir à Marc ODIN,

Étaient absents : (3) Janine TROUDE, Gaëlle COURTOIS, Fabienne LATISTE.

Secrétaire de séance : Brigitte MARTIN

2023-39

**RESSOURCES HUMAINES : ADHÉSION AU CONTRAT
GROUPE « MUTUELLE SANTÉ » PROPOSÉ PAR LA
MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE ET PARTICIPATION
FINANCIÈRE DE L'EMPLOYEUR.**

Madame la Présidente expose à l'assemblée que, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion (CDG) de la fonction publique territoriale du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque centre de gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le centre de gestion de la Seine-Maritime a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle

Nationale Territoriale (MNT), attributaire du marché, pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Trois formules de remboursement sont proposées par le contrat groupe « Complémentaire Santé » au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir : « Niveau 1 - De base », « Niveau 2 – Confort », « Niveau 3 – Renforcée »

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayant-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
	150%	200%	250%
Enfant (<i>Gratuité à partir du 3^{ème} enfant</i>)	20,43 €	25,21 €	32,44 €
Actif de moins de 30 ans (inclus)	33,99 €	42,12 €	51,37 €
Actif de moins de 40 ans (inclus)	36,01 €	44,64 €	57,54 €
Actif de moins de 50 ans (inclus)	44,85 €	55,54 €	71,75 €
Actif de moins de 60 ans (inclus)	58,02 €	71,89 €	92,89 €
Actif de plus de 60 ans	73,13 €	94,38 €	114,52 €
Retraité	83,84 €	108,58 €	131,92 €

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire.

Les montants de cotisation indiqués sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle du montant de cotisation, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière de l'employeur aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent.

Il est proposé au CCAS :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7.50 €, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par Madame La Présidente,
- d'autoriser Madame La Présidente à signer les documents contractuels en découlant.
- D'inscrire au budget 2024, les crédits nécessaires au versement de la participation financière de l'employeur aux agents.

Lors de sa séance du 14 septembre 2023, le comité social territorial a émis un avis favorable à l'adhésion de la commune à la convention groupe « Complémentaire Santé » et à la fixation à 7,50 € par agent et par mois, de la participation de l'employeur.

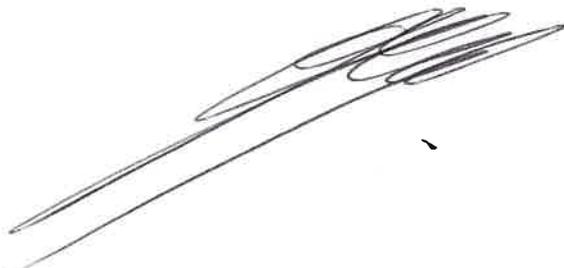
Le CCAS est invité à en délibérer.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (13 voix « Pour », 0 voix « Contre », 1 « Abstention »), le conseil d'administration décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7.50 €, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par Madame La Présidente,
- d'autoriser Madame La Présidente à signer les documents contractuels en découlant.
- D'inscrire au budget 2024, les crédits nécessaires au versement de la participation financière de l'employeur aux agents.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de séance.
Brigitte MARTIN



La Présidente du CCAS.
Christine LESUEUR



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique.

La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :

27 OCT. 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'État dans le département (Articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.

C.C.A.S DE FORGES-LES-EAUX

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS

MARDI 24 OCTOBRE 2023

Le Conseil d'Administration du CCAS de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 16 octobre 2023, transmis le 18 octobre 2023, s'est réuni en salle du conseil municipal, de la Mairie de FORGES-LES-EAUX, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Présidente.

Étaient présents : (12) Christine LESUEUR, Françoise ASSELIN, Marc ODIN, Pascale DUPUIS, Brigitte MARTIN, Martine BONINO, Martine DURY, Régis BECQUET, Monique GAMBIER, Albert HELLUIN, Sylvie CAPELLE, Laurent VAUDRY.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés conformément à l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales : (2)

*Jean-Paul BEAUVAL, ayant donné pouvoir à Pascale DUPUIS

*Guillemette HERMENT, ayant donné pouvoir à Marc ODIN,

Étaient absents : (3) Janine TROUDE, Gaëlle COURTOIS, Fabienne LATISTE.

Secrétaire de séance : Brigitte MARTIN

2023-40

RESSOURCES HUMAINES : ADOPTION DU REGLEMENT INTÉRIEUR RÉGISSANT LES ASTREINTES.

Madame La Présidente rappelle à l'assemblée que par délibération du 11 avril 2019, le CCAS avait instauré le régime des astreintes, qui prévoit l'indemnisation ou l'attribution d'un repos compensateur de la période pendant laquelle un agent du CCAS a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail pour les besoins d'un des services du CCAS (CCAS, résidence autonomie, aides à domicile).

Les cas d'astreinte visés par la délibération concernent les interventions des aides à domicile et de la gardienne de la résidence autonomie, sur la base d'astreintes à la semaine (du lundi au lundi suivant).

Afin de compléter cette délibération, il est proposé au CCAS d'instaurer un règlement intérieur des astreintes, commun aux services communaux de Forges-Les-Eaux et à ceux du CCAS, ayant pour objet d'arrêter les modalités pratiques de déroulement des astreintes, dont le projet a été communiqué aux membres du CCAS avec la note de synthèse.

Le règlement intérieur des astreintes prévoit les dispositions suivantes :

- *Article 1 : définition de l'astreinte et de la permanence
- *Article 2 : déclenchement de l'astreinte
- *Article 3 : cas de recours aux astreintes
- *Article 4 : agents concernés par les astreintes
- *Article 5 : circuit décisionnel
- *Article 6 : organisation
- *Article 7 : obligations des agents d'astreinte
- *Article 8 : délai de prévenance par l'employeur
- *Article 9 : rémunération et compensation des astreintes

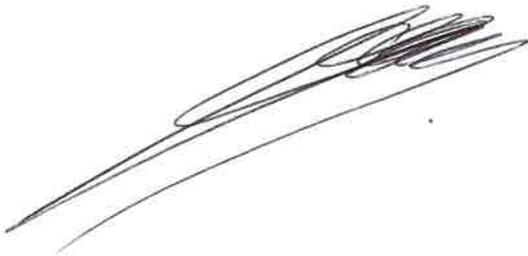
Dans sa séance du 14 septembre 2023, le comité social territorial a émis un avis favorable après avoir obtenu la modification du délai d'intervention de l'agent d'astreinte prévu à l'article 7, en portant le délai initialement prévu de 15 minutes à 30 minutes.

Le conseil d'administration est invité à en délibérer.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (14 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration adopte le règlement intérieur régissant les astreintes des services du CCAS (aides à domicile, résidence autonomie « Les Hortensias », CCAS).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de séance.
Brigitte MARTIN



La Présidente du CCAS.
Christine LESUEUR



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique.

La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :

27 OCT. 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'État dans le département (Articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.

